

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2394/2018

ATAS/664/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 juillet 2018

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à ONEX

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Pierre-Bernard PETITAT et
Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs**

Vu le recours du 9 juillet 2018 de Madame A_____ (ci-après la recourante), ne contenant ni de conclusions, ni un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, conformément à l'art. 89B LPA, à l'encontre d'une décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, non annexée audit recours ;

Vu les courriers de la chambre de la chambre de céans des 12 juillet 2018 et 16 juillet 2018, impartissant deux délais à la recourante, l'un au 23 juillet 2018 pour lui faire tenir la décision contre laquelle elle entendait recourir et l'autre, au 10 août 2018, afin de mettre en conformité son recours, selon l'art. 89 B LPA ;

Vu le courrier de la recourante reçu le 23 juillet 2018, qui déclare retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le